

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRÊTS POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

**Le montant maximum de ces prêts est de 1 067,14 euros (2134,29 euros pour des travaux destinés à réaliser des économies d'énergie) mais il ne peut, en aucun cas, dépasser 80 % du montant des devis fournis à la constitution du dossier.**

### **I - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION**

**A - CONDITIONS CONCERNANT LES RESSOURCES : aucune**

**B - CONDITIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR**



- **Le demandeur doit être bénéficiaire d'une prestation familiale prévue à l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Sociale :**
  - les allocations familiales
    - le complément familial
  - l'allocation de logement familiale
  - l'allocation d'éducation enfant handicapé
  - l'allocation de soutien familial
  - l'allocation de rentrée scolaire
    - l'allocation revenu de solidarité active pour personne isolée avec enfant de moins de 20 ans
    - Prestation partagée d'Education de l'enfant (PrePare)
  - la prestation d'accueil du jeune enfant ou la

**ATTENTION :si vous ne percevez que l'allocation de logement à caractère social, l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés, le Rsa, vous ne pouvez pas prétendre à un tel prêt, car ces allocations ne sont pas considérées comme des prestations familiales.**

**C - CONDITIONS CONCERNANT LE LOCAL**

- **Le local doit être la résidence principale du demandeur**

(à titre de propriétaire, locataire ou occupant de fait)

## **D - CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX**

Seuls sont susceptibles d'être pris en compte :

- **les travaux concernant les économies d'énergie, les travaux d'isolation intérieure, extérieure**
- **les travaux concernant l'aménagement des abords de l'habitation pour assurer la sécurité des enfants (clôtures, grilles, rampes, etc...)**
- **les travaux d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration**

Les prêts doivent être réservés à l'amélioration de l'habitat entendue au sens strict, ce qui exclut les travaux d'équipement ménager.

**⇒ LORSQUE LE DEMANDEUR EST LOCATAIRE, LES TRAVAUX DOIVENT ÊTRE AUTORISÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

## **II - VERSEMENT DU PRÊT**



Sauf manifestation contraire de votre part, le prêt est versé selon le mode de paiement retenu habituellement pour le règlement de vos prestations familiales, sur production des justifications correspondant aux travaux initialement prévus.

Ce prêt, y compris l'avance de 50%, peut être versé directement au fournisseur ou entrepreneur.

## **III - REMBOURSEMENT DU PRÊT**

(comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt au taux de 1 %)

Ce prêt est remboursable en 36 mensualités maximum, à compter du 6<sup>ème</sup> mois qui suit la date du 1<sup>er</sup> versement du prêt .

Le remboursement du prêt se fait en priorité par prélèvements sur les prestations familiales dont le demandeur est bénéficiaire. Au cas où le montant de celles-ci est inférieur à la mensualité de remboursement ou bien s'il s'agit de prestations apériodiques, une autorisation de prélèvement sur un compte postal ou bancaire devra être fournie.

**Un deuxième prêt ne peut être accordé avant le remboursement total du premier**